



Décision n° 56-2024 régissant les stages de formation à la Cour des comptes européenne

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA COUR DES COMPTES EUROPÉENNE,

- VU les dispositions du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012,
- VU la décision n° 15-2024 portant modalités d'application du règlement intérieur de la Cour des comptes,
- VU la décision n° 59-2022 de la Cour des comptes européenne établissant les règles internes pour l'exécution du budget, modifiée en dernier lieu par la décision n° 9-2024,
- VU la décision n° 56-2023 de la Cour des comptes relative à l'exercice des pouvoirs dévolus par le statut des fonctionnaires à l'autorité investie du pouvoir de nomination ainsi que par le régime applicable aux autres agents à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement,
- CONSIDÉRANT qu'il importe de clarifier certaines règles concernant les stages de formation à la Cour des comptes européenne,
- CONSIDÉRANT que les règles sur les stages de formation devraient prendre en considération l'augmentation du coût de la vie au Luxembourg,

DÉCIDE:

Article 1 Finalité

1. La Cour des comptes européenne (ci-après «la Cour») organise des stages de formation dans les domaines liés à son activité afin de fournir aux personnes intéressées, choisies sur la base géographique la plus large possible, une vue d'ensemble du processus d'intégration européenne en leur permettant d'expérimenter au quotidien le fonctionnement d'une institution européenne.

2. L'admission à un stage ne confère en aucun cas le statut de fonctionnaire ou d'autre agent, et n'ouvre aucun droit ni ne donne de priorité en matière de recrutement à la Cour.

Article 2 Types de stages

1. La Cour offre quatre types de stages :
 - stages réguliers,
 - stages pour personnes présentant un handicap, dans le cadre du Programme d'action positive pour les stagiaires avec handicap,
 - stages pour auditeurs des institutions suprêmes de contrôle des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne,
 - stages dans le domaine de l'intelligence artificielle.
2. Les deux derniers types de stages sont réglementés par des décisions spécifiques de la Cour, qui priment sur les dispositions de la présente décision.

Article 3 Conditions d'admission

1. Pour être admis à un stage, les candidats¹ doivent remplir les conditions suivantes:
 - posséder la nationalité d'un des États membres de l'Union européenne, à moins qu'une dérogation n'ait été octroyée par la Cour,
 - à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, avoir achevé au moins un cycle d'études supérieures de trois ans correspondant à un cycle complet de licence (Bachelor) ou équivalent ou avoir accompli au moins quatre semestres d'études universitaires dans un domaine présentant un intérêt pour la Cour auprès d'un établissement d'enseignement supérieur,
 - avoir manifesté un intérêt pour une formation pratique en relation avec un des domaines d'activité de la Cour,
 - n'avoir jamais bénéficié d'un stage (rémunéré ou non) dans une institution, un organe ou un organisme de l'UE,
 - posséder une connaissance approfondie d'une langue officielle de l'Union européenne et une bonne connaissance d'au moins une autre langue officielle de l'Union ; l'anglais et le français étant les langues de travail de la Cour, une très bonne connaissance d'une de ces langues (au moins le niveau C1 tant pour la compréhension que pour l'expression écrite et orale) est requise,
 - n'avoir jamais été et ne pas être, au moment de leur candidature, employés au sein d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union européenne en tant qu'agent temporaire, agent contractuel ou contractuel intérimaire, expert national détaché ou assistant d'un député du Parlement européen.

¹ Sauf indication contraire, le masculin n'est utilisé dans le présent document que dans un sens purement générique, sans distinction de sexe ou de genre.

2. Lors de l'enregistrement, les candidats présentant un handicap² sont tenus de produire une preuve de leur handicap. Cette preuve peut être :
 - un document officiel émanant d'une autorité nationale ou de tout organisme agréé confirmant le handicap, ou
 - un certificat délivré par un médecin il y a moins de six mois.

Dans ce deuxième cas, le médecin qui signe le certificat doit:

- indiquer clairement le trouble qu'il considère comme un handicap, et
- confirmer qu'à sa connaissance, le trouble en question est une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation à la société sur un pied d'égalité avec les autres.

Le document officiel ou le certificat délivré par le médecin seront analysés par le Service médical de la Cour.

Article 4 Durée du stage

1. Les sessions de stage sont réparties de la manière suivante:
 - du 1^{er} avril au 30 septembre de la même année,
 - du 1^{er} octobre au 31 mars de l'année suivante.
2. Pendant ces sessions, le stage peut durer de trois à six mois.
3. À titre exceptionnel et si les disponibilités budgétaires le permettent, la Cour peut accorder, par dérogation aux dispositions qui précèdent, un mois de stage supplémentaire pour les stages de moins de six mois.
4. Il n'est pas possible d'effectuer plus d'un stage à la Cour, indépendamment de la durée et du type de celui-ci.

Article 5 Sélection

1. Le service des ressources humaines détermine, sur la base des besoins exprimés par les directions et des disponibilités budgétaires, le nombre de stages attribués à chaque direction et fait part de ce nombre aux directions concernées.
2. Les candidatures ne peuvent être introduites qu'en ligne, selon les procédures mises en place par le service des ressources humaines et publiées sur le site internet de la Cour.

² Conformément à la [Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées](#), par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

3. Chaque direction est responsable de la sélection des candidatures, qui se fait dans le respect des présentes dispositions et compte tenu des mérites des candidats et de l'intérêt du service.
4. La procédure de sélection évite toute forme de discrimination et garantit que toutes les demandes sont traitées et examinées équitablement. À qualifications et compétences égales, les candidats présélectionnés doivent être départagés de façon à assurer l'équilibre géographique et l'équilibre hommes-femmes, dans la mesure du possible.
5. Au plus tard deux mois avant le début du stage, le service des ressources humaines adresse aux candidats retenus un courriel les informant de l'admission de leur candidature.
6. Les candidats doivent présenter tous les documents justificatifs nécessaires dans le délai fixé par le service des ressources humaines. Le non-respect du délai entraînera le rejet de leur candidature. Ces documents sont :
 - une copie d'une pièce d'identité valide (carte d'identité ou passeport),
 - des copies de leurs diplômes (ou de certificats officiels pertinents), comme indiqué dans leur demande de stage,
 - un extrait de leur casier judiciaire³ établi par les autorités de leur pays, tel qu'il est établi pour l'accès à la fonction publique,
 - un certificat médical⁴ attestant leur aptitude physique à exercer leurs tâches⁵ ;
 - une assurance maladie valable pendant le stage ou le formulaire pour contribuer à l'assurance proposée par la Cour, et
 - la déclaration concernant l'absence de conflit d'intérêt, comme demandé par la Cour.
7. Un contrat de stage est signé entre la Cour et le stagiaire avant le début du stage. Toute prolongation du stage, prévue à l'article 4, paragraphe 3, doit faire l'objet d'un avenant au contrat de stage correspondant.
8. Les candidats sélectionnés peuvent retirer leur candidature à tout moment avant la signature du contrat de stage. Ils pourront présenter une nouvelle candidature aux sessions de stage suivantes, dans les mêmes conditions que celles exposées ci-dessus.
9. Toutefois, les candidats qui se désistent moins de deux semaines avant la date de début du stage ne pourront plus postuler pour un stage à la Cour pendant une période de deux ans. La Cour peut éventuellement accepter de déroger à cette règle dans des cas dûment motivés.

³ Délivré il y a moins de trois mois.

⁴ Délivré il y a moins d'un mois.

⁵ Les candidats présentant un handicap doivent fournir un certificat attestant qu'à part leur handicap, ils ont l'aptitude à exercer leurs tâches.

Article 6 Coordonnateurs des stages et maîtres de stage

1. Le «coordonnateur des stages» est un membre du personnel de la Cour désigné par chaque direction pour coordonner, d'un point de vue administratif, la sélection des stagiaires et le déroulement de leur stage au sein de ladite direction.
2. En particulier, le coordonnateur des stages:
 - recense les besoins de sa direction en stagiaires au cours d'un exercice budgétaire donné,
 - consulte la base de données des candidats pour chaque session de stage,
 - rassemble les demandes de stage concernant sa direction,
 - communique au service des ressources humaines les candidatures sélectionnées ainsi qu'une description des tâches et activités que les stagiaires sont censés réaliser,
 - suit, avec le service des ressources humaines, la consommation budgétaire de sa direction,
 - est responsable de la communication et de la gestion de tout type d'activités et/ou de manifestations organisées à l'intention des stagiaires par sa direction,
 - gère, de concert avec les services compétents, tout incident notable survenant au cours du stage et aide les stagiaires de sa direction à régler tout problème important,
 - gère les congés et les absences du stagiaire.
3. Le «maître de stage» est un membre du personnel de la Cour qui travaille dans la direction d'affectation du stagiaire et qui:
 - guide et encadre étroitement le stagiaire tout au long de son stage,
 - attribue des tâches au stagiaire, suit ses prestations et son intégration dans le service,
 - notifie au coordonnateur des stages tout incident notable au cours du stage,
 - établit, le cas échéant, la lettre de recommandation du stagiaire.

Article 7 Obligations générales

1. Les stagiaires sont tenus d'observer la plus grande discrétion sur tout ce qui concerne les faits et informations qui viendraient à leur connaissance durant le stage. Ils sont tenus par les mêmes règles en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel que les agents de la Cour.
2. Ils doivent se conformer aux instructions données par le maître de stage et/ou leur supérieur hiérarchique.
3. En principe, les stagiaires effectuent la totalité de leur stage dans la direction à laquelle ils ont été affectés au départ. Toutefois, dans l'intérêt du service, les stagiaires peuvent être mis à la disposition d'une autre équipe au sein de la direction à laquelle ils avaient été initialement affectés ou dans une autre direction.

4. Les stagiaires sont tenus de respecter les lignes directrices de la Cour en matière d'éthique. Ils doivent se montrer intègres, courtois et respectueux dans l'exercice de leurs tâches. Ils sont soumis, en particulier, à la décision sur la politique de la Cour des comptes européenne visant à assurer un environnement de travail respectueux et sans harcèlement.
5. Au cours du stage, les stagiaires doivent consulter leur maître de stage ou, à défaut de celui-ci, le coordonnateur des stages concernant toute initiative qu'ils se proposeraient de prendre en rapport avec leurs activités ou celles de la Cour.
6. Les stagiaires ne doivent traiter aucune affaire dans laquelle ils ont, directement ou indirectement, un intérêt personnel. Ils ne peuvent contracter avec des tiers un engagement professionnel qui soit incompatible avec leur stage à la Cour ni exercer un emploi rémunéré pendant la période de leur stage.
7. Les stagiaires qui se retrouvent en situation de conflit d'intérêts, existant ou potentiel, telle que décrite au paragraphe précédent, le signalent immédiatement, par écrit, à leur maître de stage et au coordonnateur des stages.
8. Les stagiaires sont tenus au respect des mêmes règles que celles qui s'appliquent au personnel de la Cour dans les relations avec les médias. Ils se conforment aux instructions reçues à cet égard, y compris aux [Orientations en matière de médias sociaux](#).
9. Les stagiaires ne peuvent, ni à titre personnel ni en collaboration avec des tiers, publier ou faire publier, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives aux travaux de la Cour, sans l'autorisation préalable des services compétents de l'institution, obtenue conformément aux conditions et aux règles en vigueur à la Cour.
10. Les stagiaires restent soumis aux obligations mentionnées aux paragraphes 8 et 9 après la fin de leur stage.
11. La Cour acquiert, à titre irrévocable, la propriété, pour le monde entier, des résultats des travaux effectués par les stagiaires dans le cadre de leur stage, ainsi que l'intégralité des droits de propriété intellectuelle ou industrielle qui y sont liés, y compris les droits d'auteur, de reproduction, de communication au grand public et de diffusion.
12. Les stages sont à plein temps et les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de travail de la Cour. Les maîtres de stage s'assurent que les stagiaires n'effectuent pas d'heures supplémentaires. Si, exceptionnellement, des heures supplémentaires sont prestées, cela n'ouvre aucun droit à une compensation, à une rémunération supplémentaire ou à la majoration de l'indemnité de stage.
13. Les stagiaires sont soumis aux règles concernant le travail hybride, y compris en matière de télétravail depuis le lieu d'affectation, telles qu'elles sont décrites dans la note diffusée à cet égard par la directrice des Ressources humaines, finances et services généraux.
14. Les stagiaires ne sont pas autorisés à télétravailler en dehors du lieu d'affectation.

15. Dans des circonstances justifiées telles que des raisons familiales impérieuses dûment documentées ou des problèmes de santé spécifiques, le directeur des Ressources humaines, finances et services généraux peut, à titre exceptionnel, octroyer une autorisation de télétravailler au-delà des limites fixées dans la note visée au paragraphe 13 ou en dehors du lieu d'affectation. Le supérieur hiérarchique de l'agent concerné et, le cas échéant, le médecin-conseil, sont consultés au préalable.

Article 8 Droits pécuniaires

1. Les stagiaires reçoivent une indemnité mensuelle de 1 600 euros.
2. Sur présentation des pièces justificatives appropriées, les stagiaires ayant un handicap reconnu reçoivent une indemnité mensuelle de 2 000 euros.
3. Exceptionnellement, la Cour peut accepter des stagiaires rémunérés par d'autres institutions ou organisations. Ces stagiaires ne reçoivent aucune rémunération ni remboursent des frais de voyage par la Cour, néanmoins ils sont soumis à toutes les autres règles énoncées dans la présente décision.

Article 9 Régime fiscal

Les indemnités de stage ne sont pas soumises au régime fiscal particulier des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne. Il appartient aux bénéficiaires de s'acquitter eux-mêmes de leurs obligations fiscales, conformément aux dispositions nationales applicables.

Article 10 Assurance maladie et accident

1. Les stagiaires doivent être dûment couverts contre les risques de maladie.
2. Si les stagiaires ne peuvent être couverts par un régime d'assurance maladie de leur propre chef, la Cour leur proposera une assurance. Le cas échéant, ils devront supporter un tiers de la prime d'assurance, à l'exception des stagiaires présentant un handicap reconnu, pour lesquels la Cour couvrira le coût entier.
3. Si la carte européenne d'assurance maladie émise par les autorités ou compagnies d'assurance nationales ne couvre pas toute la durée du stage, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent pour la durée non couverte.
4. Les stagiaires sont assurés par la Cour contre les risques d'accident.

Article 11 Missions

1. À titre exceptionnel et sur demande dûment justifiée par leur maître de stage et approuvée par leur supérieur hiérarchique, les stagiaires pourront participer aux missions officielles de la Cour, en étant impérativement accompagnés d'un agent de l'institution.
2. Les règles générales en vigueur pour l'ensemble du personnel de la Cour s'appliquent *mutatis mutandis* aux missions exécutées par les stagiaires.

Article 12 Frais de voyage de début et de fin de stage

1. Les stagiaires rémunérés par la Cour ont droit au remboursement des frais de voyage qu'ils seront amenés à exposer au début et à la fin de leur stage, dans les limites géographiques des États membres de l'UE ou dans celles de leurs territoires reconnus.
2. Pour les stagiaires rémunérés par la Cour, la prise en charge des frais de voyage aller et retour est limitée au parcours entre le lieu où le stagiaire réside effectivement avant le début de stage et Luxembourg. Si ce lieu de résidence est situé à moins de 50 km du lieu de stage, le stagiaire n'a pas droit à cette allocation.
3. Le remboursement se fait sur la base des frais engagés et sur présentation des pièces justificatives dans le cas:
 - d'un trajet en 2^e classe en train (éventuellement avec couchette ou wagon-lit), autocar ou bateau, ou
 - d'un trajet en avion en classe économique pour des distances qui dépassent 500 km ou qui impliquent une traversée maritime.
4. Si le stagiaire effectue le trajet par un autre moyen de transport que ceux mentionnés ci-dessus, le remboursement se fait sur une base forfaitaire et uniquement sur présentation des documents de preuve (factures de carburants, péages, etc.). Le paiement forfaitaire est calculé sur la base de la distance géographique à vol d'oiseau, à 0,30 euros par km.
5. Le montant remboursé pour les frais de voyage aller-retour ne peut en aucun cas dépasser 400 euros.
6. Lorsque le lieu de résidence effective se situe en dehors du territoire de l'Union européenne, les frais de voyage sont pris en charge uniquement à partir de la capitale de l'État membre de l'UE le plus proche dudit lieu.
7. Pour que ces frais soient remboursés, le voyage aller doit avoir lieu au plus tôt au cours du mois précédant la date de début du stage et le voyage retour, au plus tard au cours du mois qui suit la date de fin du stage. Si ce n'est pas le cas, la Cour pourra refuser le remboursement des frais en cause, excepté dans des situations dûment justifiées et afin de répondre à des besoins du service.

Article 13 Congés

1. Les stagiaires ont droit, pendant la période de stage, aux mêmes jours fériés et chômés que le personnel de la Cour.
2. Les stagiaires ont droit à deux jours de congé par mois de stage. Ils doivent introduire leurs demandes de congé sur le portail des ressources humaines (HR portal) pour approbation par leur supérieur hiérarchique.
3. La direction d'affectation se charge d'enregistrer et de gérer les absences et les demandes de congé du stagiaire.
4. Les jours utilisés pour participer à des concours ou à des examens, ou pour réaliser des travaux dans le cadre d'études universitaires, etc. sont déduits de ces droits.

5. Les jours de congé non pris ne donnent pas lieu à une compensation financière. Si l'absence du stagiaire excède ses droits à congé, une compensation financière équivalente au nombre de jours de congé excédentaires sera déduite du montant de son indemnité mensuelle.
6. Si le stagiaire s'absente de manière injustifiée ou dépasse le nombre total autorisé de jours de congé de maladie sans certificat médical, la durée de l'absence sera déduite du quota de jours de congé. S'il a déjà épuisé son quota, une compensation financière équivalente au nombre de jours de congé excédentaires sera déduite du montant de son indemnité mensuelle.

Article 14 Absences pour cause de maladie

1. En cas de maladie, les stagiaires sont tenus d'avertir immédiatement leur maître de stage, le coordonnateur des stages de leur direction ainsi que le service médical.
2. Ils sont tenus de fournir un certificat médical si la durée de l'absence est supérieure à trois jours calendrier consécutifs.
3. La durée totale des absences pour cause de maladie non couvertes par un certificat médical ne peut excéder un jour en moyenne par mois de stage. Pour les stagiaires présentant un handicap reconnu, la durée totale des absences pour cause de maladie ne peut pas dépasser deux jours en moyenne par mois de stage.
4. En cas de non-respect des limites mentionnées ci-dessus, les supérieurs hiérarchiques et les coordonnateurs doivent informer immédiatement le service des ressources humaines.
5. Les stagiaires couverts partiellement par la Cour contre les risques de maladie, en application des dispositions de l'article 10 de la présente décision, n'ont pas droit au remboursement des frais médicaux supportés par l'institution.

Article 15 Résiliation et fin de stage

1. Le stage prend fin à l'expiration de la période pour laquelle il a été accordé.
2. Toutefois, la Cour peut mettre fin au stage avant le terme prévu dans les trois cas de figure ci-après:
 - A. sur demande motivée et écrite du stagiaire, avec un préavis d'au moins trois semaines. Dans ce cas:
 - la demande est remise au maître de stage, qui la porte sans délai à la connaissance du supérieur hiérarchique et du coordonnateur des stages de sa direction,
 - ce dernier en informe le service des ressources humaines au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de fin de stage souhaitée,
 - le service des ressources humaines émet une décision de fin de stage et la communique immédiatement à la personne intéressée, à la direction concernée et aux autres services compétents,

- le stagiaire concerné ne peut quitter la Cour que le 1^{er} ou le 16 du mois, et il est tenu de rembourser la partie de l'indemnité qu'il est susceptible d'avoir perçue pour la période non prestée.
- B. après avis dûment motivé du supérieur hiérarchique du stagiaire en cas de manquement grave aux obligations auxquelles les stagiaires sont tenus au titre des présentes dispositions. Dans ce cas:
- le coordonnateur des stages de la direction concernée doit transmettre cet avis dans les meilleurs délais au service des ressources humaines,
 - après avoir entendu le stagiaire, le service des ressources humaines émet une décision de fin de stage et la communique immédiatement à la personne intéressée, à la direction concernée et aux autres services compétents,
 - le stagiaire concerné ne peut quitter la Cour que le 1^{er} ou le 16 du mois, et il est tenu de rembourser la partie de l'indemnité qu'il est susceptible d'avoir perçue pour la période non prestée.
- C. en cas de force majeure, telle qu'une crise sanitaire, une guerre ou une catastrophe naturelle ou autre, ou de tout autre événement qui répond à la définition juridique de la force majeure, ou bien à la suite de changements structurels substantiels à la Cour. Dans de tels cas :
- le service des ressources humaines émet une décision de fin de stage et la communique immédiatement à la personne intéressée, à la direction concernée et aux autres services compétents,
 - le stagiaire concerné quitte la Cour immédiatement après la notification de la décision de fin de stage, et il n'est pas tenu de rembourser l'indemnité qu'il aurait perçue pour la période non prestée.
3. La résiliation du contrat de stage par la Cour n'est assortie d'aucun préavis et ne donne droit à aucune compensation.
4. La Cour peut décider d'interdire au stagiaire l'accès à ses bâtiments et à ses applications informatiques.
5. En outre, en cas de conduite gravement répréhensible de la part du stagiaire, la Cour se réserve le droit de demander l'ouverture d'une information judiciaire à son encontre.

Article 16 Protection des données à caractère personnel

Toutes les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la sélection des stagiaires et pendant la période de stage sont traitées conformément aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données.

Article 17 Recours

1. Les décisions prises concernant les stages ne peuvent faire l'objet d'aucun recours formel en interne de la part des stagiaires.

2. Toutefois, le service des ressources humaines peut proposer sa médiation ou les services des médiateurs internes afin de remédier à des problèmes spécifiques et ponctuels, qui ne sont pas de nature à mettre fin au stage et qui sont portés à son attention soit par le stagiaire, soit par le coordonnateur des stages de la direction concernée.
3. Une décision prise en application des présentes dispositions peut être contestée devant le Tribunal de l'Union européenne en vertu de l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Article 18 Dispositions finales

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature et s'applique aux stages à partir du 1^{er} avril 2025.
2. La décision n° 25-2023 portant réglementation régissant l'emploi des stagiaires en formation à la Cour des comptes européenne continue de s'appliquer aux stagiaires et à la session de stages qui finit le 28 février 2025.
3. Sans préjudice des paragraphes précédents, cette décision annule et remplace la décision n° 25-2023 portant réglementation régissant l'emploi des stagiaires en formation à la Cour des comptes européenne.

Fait à Luxembourg, le 30 septembre 2024

Zacharias Koliass
Secrétaire général